

LOI N° 2010/005 DU 13 AVR 2010

**MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES  
DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2006/011 DU  
29 DECEMBRE 2006 PORTANT CREATION,  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT  
D' « ELECTIONS CAMEROON » (ELECAM)**

L'Assemblée Nationale a délibéré  
et adopté, le Président de la  
République promulgue la loi dont  
la teneur suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Les dispositions des articles 7 et 40 de la loi n° 2006/011 du 29 décembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement d'Elections Cameroon sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 7.**- (nouveau) (1) Dans le cadre de ses missions, le Conseil Electoral :

- adopte le règlement intérieur d'Elections Cameroon ;
- soumet des rapports et/ou des propositions aux autorités compétentes sur les questions relevant de celles-ci ;
- examine et approuve les projets de budgets élaborés par le Directeur Général ;
- approuve le programme d'actions élaboré par le Directeur Général ;
- approuve les rapports d'activités élaborés par le Directeur Général ;
- émet un avis ou formule des suggestions sur tout projet de texte qui lui est soumis dans le domaine des élections.
- Fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des dénombremments.

(2) Le Conseil Electoral organise des concertations avec l'Administration, la Justice, les partis politiques et éventuellement la société civile dans le cadre de la gestion du processus électoral, notamment en vue de la constitution des commissions mixtes électorales prévues par la loi.

(3) Les commissions de révision des listes électorales, les commissions de contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes électorales, les commissions locales de vote ainsi que les commissions communales de supervision sont présidées par un représentant d'Elections Cameroon. Y participe, un représentant de l'Administration désigné par l'autorité administrative territorialement compétente.

La composition de ces commissions est constatée par le Directeur Général des Elections.

(4) Les commissions départementales de supervision, les commissions régionales de supervision et la commission nationale de recensement général des votes sont présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire. Y participent, en nombre égal à ceux de

l'administration, des représentants d'Elections Cameroon, désignés par le Directeur Général des Elections.

La composition de ces commissions est constatée par le Conseil Electoral.

**ARTICLE 40.-** (nouveau) (1) Les administrations de l'Etat apportent leur collaboration et leur appui à Elections Cameroon dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont assignées.

(2) Le Ministère chargé de l'administration territoriale assure la liaison permanente entre le Gouvernement et Elections Cameroon. Il reçoit notamment de ce dernier, copies des procès-verbaux de séances et des rapports d'activités ».

**ARTICLE 2.-** La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 13 AVR 2010

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

